L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No. 73. NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 17 AVRIL 1868. Entre les rues Bienville et Conti.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES - ÉDITEURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
EDITION QUOTIDIENNE.
Par an, $15; par semestre, $8; par trimestre, $4
Prix d'un exemplaire, 10 cents.
EDITION BI-HEBDOMADAIRE
Paraissant le Mardi et le Samedi:
Par an, $6; par semestre, $3.

TARIF D'ANNONCES.
Les annonces transitoires, placées à tour de rôle dans les diverses parties du journal, coûtent $1 le 8 cents pour la première insertion, et 75 CENTS le carré pour chaque insertion subséquente.
Les annonces transitoires de la page éditoriale coûtent $2 le carré pour chaque insertion.
Les annonces publiées par intervalles, coûtent comme annonces nouvelles pour chaque insertion.
Les annonces au mois, dans la page éditoriale, coûtent $30 par le carré par mois.
Les personnes faisant régulièrement et souvent des annonces, auront, sur les prix indiqués ci-dessus pour les annonces transitoires, tel escompte qu'il sera convenu avec elles; mais dans aucun cas, cet escompte ne dépassera 33 p. cent.
Toutes les réclames d'annonces d'affaires coûteront 20 cents la ligne pour chaque insertion.
Toute annonce transitoire doit être payée d'avance.
Les annonces dont le nombre d'insertions ne sera pas indiqué seront publiées six fois.
Les comptes des personnes faisant régulièrement de nombreuses annonces seront envoyés à la fin de chaque mois.

☞ Pour la liste des navires et steamboats arrivés dans notre port, ainsi que les expédiant, se donner voir à la page anglaise.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 17 AVRIL.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails et l'heure, voir aux annonces.

Par Eug. Tourre, à son magasin d'encan, No 95, rue Vieille-Levée — Vin rouge en barriques et en caisses, eaux de vie françaises, vin d'Espagne, petits pois, champignons, etc.

Par Louis Stero & Bro., à son magasin d'encan, rue du Camp, à 10 heures — Grande vente importante, sans réserve, de 550 caisses de bottes, souliers et bottes.

Par A. Fisher, au No 66 de la rue de Chartres — Marchandises sèches, linge, lingerie, vin rouge.

Par B. Guthmann, coin Perrage de la Bourse et Bienville — Meubles, chiffonnier, etc.

☞ Acheter vos confiseries et chocolats chez M. Ernest Turpin, 93 Vieille-Levée.

Au Scrutin.

Le scrutin s'ouvre aujourd'hui, et, pendant deux jours, les électeurs enregistrés vont être admis à déposer leurs votes pour ou contre la Constitution proposée. Les circonstances sont sérieuses et nous avons le droit d'espérer que les conservateurs éclairés sur le sort que leur réserverait le triomphe du radicalisme, feront tous leur devoir. Quelques voix de plus ou de moins peuvent décider la question dans un sens ou dans l'autre. Les bons citoyens ne doivent donc pas hésiter à déployer, s'il y a lieu, leurs affaires pour aller voter. Il vaut mieux perdre le premier jour que le second. Celui qui a déposé son bulletin dans l'urne peut attendre le résultat avec la conscience d'avoir fait son devoir.

Les autorités militaires et municipales ont pris des mesures pour le maintien de l'ordre. Nous engageons, à ce sujet, les conservateurs à faire preuve de modération et de sang-froid si, par hasard, un sont l'objet de quelques provocations. En pareil cas, ils doivent requérir immédiatement la protection des agents préposés à la préservation de la tranquillité publique, mais ils doivent faire tout possible pour éviter toute cause de conflit. Il est probable, d'ailleurs, que les élections se passeront tranquillement.

Nous recommandons de nouveau aux lecteurs de voter CONTRE la Constitution et en même temps de voter pour les candidats réguliers du parti démocrate dans leurs wards respectifs. Il est, en effet, très important que les conservateurs, dans le cas où la Constitution serait ratifiée, obtiennent le contrôle de l'Administration municipale, et élisent le plus grand nombre possible de représentants et de sénateurs à la Législature. Le moyen de l'emporter sur les radicaux est de voter sans division pour les candidats réguliers.

Nous avons vu avec plaisir qu'il reste très peu de candidats indépendants, la plupart des citoyens mis en avant ayant déclaré retirer leurs noms afin de ne pas créer de division dans le parti.

Les candidats démocrates sont engagés d'honneur à voter et à faire voter leurs amis contre la Constitution. Ceux qui agiraient autrement pourraient on voie indigne et mériteraient d'être dénoncés au mépris de leurs concitoyens et d'être exclus à jamais de toute organisation conservatrice. Mais nous aimons à croire qu'il ne se trouvera pas de judas dans les rangs du grand parti conservateur.

Nous avons dit tout ce que nous avions à dire sur cette importante élection; notre rôle s'est borné ici. C'est aux électeurs à faire le reste. Qu'ils votent avec confiance comme s'il n'y avait pas lieu de douter du succès, mais que chaque citoyen se pénètre bien de cette idée qu'un seul vote de moins peut amener la défaite au lieu de la victoire, et qu'il fasse en sorte que ce vote ne soit pas le sien.

LE VOTE SUR LA CONVENTION AU TEXAS.

Le télégraphe nous a déjà indiqué le résultat de l'élection qui a eu lieu au Texas, du 10 au 11 février, sur la question de savoir si, y aurait ou non une convention. Un ordre du quartier-général nous fait connaître le chiffre exact des votes et les noms des 7 délégués.

Il y avait 108,799 électeurs inscrits, pour qu'la convention fût convoquée, il fallait que 31,000 électeurs pressent part au vote d'après les lois de reconstruction alors en vigueur. Or, le nombre des votes recueillis a été de 56,166, avec majorité 11,505 pour la Convention et 11,410 contre. Si ces derniers au lieu de voter contre se fussent abstenus, il s'en serait fallu de 10,000 voix environ pour que la décision fût en faveur de la convention. Malheureusement les conservateurs n'ont pas su s'entendre.

La convention sera donc rassemblée et procédera à la confection d'une constitution pour le Texas. Elle est convoquée à Austin pour le le lundi 15 juin 1868.

THÉATRE DE L'OPÉRA.—La première représentation de l'Africaine qui doit avoir lieu demain, a fait un succès tout notre monde musical et tout annonce que cette soirée sera une des plus brillantes de la saison.

Dimanche, pour le bénéfice de mesdames Rimaldi, et Cavé, on jouera *Les Noces Vénitiennes*, grand drame de Victor Séjour.

TABLEAUX ET CONCERTS—Il doit y avoir, mardi prochain, au Théâtre National, une représentation consistant en Tableaux et en Concert au profit de l'Asile Ste Anne pour les veuves et les enfants pauvres. Cette représentation est donnée par 200 dames et messieurs de cette ville avec le concours de mademoiselle Fabunde.

EXCURSION SPÉCIALE DIMANCHE POUR MANDEVILLE ET MADISONVILLE — Dimanche, 19 du courant, et tous les autres dimanches régulièrement, pendant l'été, le steamer à basse pression, LAURA, aussi rapide de marche que solide comme construction, partira de Milneburg, à l'arrivée du train de 6 1/2 heures du matin, pour Mandeville et Madisonville. Il sera de retour au wharf le même jour, à temps pour permettre aux passagers de prendre, pour rentrer en ville, le train de 6 1/2 heures du soir. Prix de l'excursion, une piastre.

LE PROCÈS DU PRÉSIDENT—On lit dans le *Herald*:

Le plaidoyer de M. Curtis est empreint de calme et de cette dignité qu'une bonne cause inspire toujours: ses arguments sont irréfutables, mais en somme, tout cela est inutile. La défense de M. Johnson est présentée par ses accusateurs eux-mêmes qui n'ont pu réussir à prouver une seule de leurs ridicules assertions. Tout ce qui suivra maintenant n'est que le complement de forme indispensable pour terminer le procès. M. B. P. Butler et ses collègues ont fait ce qu'ils ont tout le travail nécessaire. Ils ont prouvé que la loi est violée, s'il existe un tribunal et les lois ont été violées, s'il existe un pouvoir suprême, tous ces crimes ont été commis par les représentants du parti radical, et non point par le Président des Etats-Unis. Il est sûr que, bien qu'il soit agréable de voir que le Président est absous, il n'en est pas moins si courageusement la défense est maintenant inutile. Que M. Johnson soit condamné ou qu'il soit acquitté, le peuple de ce pays demeurera convaincu que le Président a été persécuté par des criminels politiques, au lieu d'être poursuivi pour des crimes politiques.

Et plus loin, le *Herald* ajoute:

Resterons nous tranquilles spectateurs de la destruction de nos institutions; car il est facile de les voir ce que collègues deviendront avec une oligarchie congressionnelle, s'appuyant sur les baïonnettes d'une forte armée permanente, et exerçant, sans contrôle, une autorité despotique. Le temps est venu, citoyens de l'Amérique, de résister à ce despotisme imminent; le temps est arrivé de rompre avec la mauvaise administration des Jacobins, avant que le tour bien radical ne nous ait entraînés jusqu'au fond et pour jamais dans le gouffre sans fin du pouvoir dictatorial.

On lit dans l'*Opinion nationale*:

Le ministre de la justice en Autriche va présenter un projet de loi qui défère au jury la connaissance des délits de presse.

VOTEZ
Contre la Constitution.

VOTEZ
Pour tous les candidats démocrates

Avis aux Votants.

D'après un ordre du quartier général en date du onze mars, les bureaux d'élection doivent être ouverts de sept heures du matin à sept heures du soir, le vendredi 17 et le samedi 18 avril.

UN CANDIDAT RÉGULIER.—Nous sommes prié par le Comité Exécutif du parti démocrate d'appeler l'attention des électeurs sur le fait que M. R. M. Lusher, candidat du parti pour l'office de surintendant de l'éducation publique, refusant de se laisser porter pour raison d'inéligibilité, le Comité recommande aux électeurs de mettre sur leurs bulletins, au lieu du nom de M. Lusher, celui de J. W. McDonald.

PROCLAMATION.
Quartier Général du 5e District Militaire.
Nlle Orléans, 14 avril 1868.
AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Attendu qu'il a été rapporté au général commandant ce district militaire, que des personnes mal disposées, dans diverses parties de l'Etat de la Louisiane, se préparent à causer des désordres et à susciter des émeutes aux polls pendant l'élection qui doit avoir lieu le 17 et le 18 du courant—et comme le droit de voter paisiblement est un heritage appartenant au peuple, et où il ne faut pas intervenir, c'est pourquoi toutes personnes de toute condition, sont par les présentes prévenues et enjointes de garder la paix en cette occasion et d'éviter et contrecarrer tous les actes qui peuvent tendre à empêcher une expression pleine et vraie de la volonté du peuple dans les matières qui doivent être décidées par ses votes. Les lois doivent être et seront exécutées. Tous les hommes qui ont droit au vote doivent pouvoir exercer ce privilège, et seront protégés en l'exerçant.

La nécessité de l'intervention militaire pour maintenir l'ordre ne devrait pas se présenter, mais si cela est nécessaire, tout le monde est prévenu que des mesures convenables ont été prises pour la protection de chacun dans l'exercice de ses droits légaux. Sous les ordres existants les shérifs des diverses paroisses sont chargés du maintien du bon ordre aux polls, et ils sont prévenus que ce devoir doit être fidèlement rempli par eux, sous peine de telle punition que les lois du pays ont prescrit. Ils sont armés d'une ample autorité dans ce but et il est à espérer qu'ils l'exercent pleinement mais désbonnairement et qu'ils assureront ainsi la paix aux élections.

ROBERT C. BUCHANAN,
Maj. général brev. de l'A. des E.-U., commandant.

(EXTRAIT.)

Ordres spéciaux, No 79.

2. L'attention de tous ceux que cela concerne est par les présentes appelée sur les ordres émis jusqu'ici de ce quartier général, ordres prohibant le port des armes à feu, et qui devront être obéis avec rigueur. Pendant la période prochaine, aucunes processions politiques ne seront permises la nuit, dans les rues de cette ville, et aucune réunion, sous le nom de meeting politique paisiblement, sans parade ou cérémonie inutile. Les personnes arrêtées par les autorités civiles pour troubles aux polls ou pour violente intimidation et dépréciations du calme dans ces endroits de la ville, les jours d'élection, ne seront relâchés qu'après l'élection, ou sur les ordres de ce quartier général.

Par ordre du général-commandant Buchanan,
GEO. L. HARTSUFF,
A. Adj. Géni.

LA CONSTITUTION
PROPOSÉE A LA RATIFICATION.

Pour l'édification des citoyens nous mettons en tête de nos colonnes jusqu'à l'élection, le texte des articles de la Constitution, relatifs à l'égalité civile, politique et *publique*, et de celui qui priverait des droits politiques un grand nombre de blancs, si la Constitution venait à être ratifiée. Nous engageons chacun de nos lecteurs à bien peser la portée de ces articles. Si le régime qu'établirait cette constitution n'est pas de leur goût, il dépend d'eux de l'éviter, en employant toute leurs efforts pour assurer le rejet de la Constitution.

Art. 2. Toutes les personnes, sans égard à la race, à la couleur, ou à leur condition antérieure, nées ou naturalisées aux Etats Unis, et soumises à leur juridiction, et résidentes de l'Etat depuis un an, sont citoyens de cet Etat. Les citoyens de cet Etat doivent allégeance aux Etats Unis; et cette allégeance est supérieure à celle qu'ils doivent à l'Etat. Ils jouiront des mêmes droits et privilèges civils, politiques et publics et seront soumis aux mêmes peines et pénalités.

Art. 13. Toutes les personnes jouiront de droits et de privilèges égaux sur tous les moyens de transport d'un caractère public; et tous les établissements d'affaires, ou d'amusement public, sur pour lesquels une licence est requise, soit par l'Etat, la paroisse ou la municipalité, seront considérés comme établissements d'un caractère public, et seront ouverts pour l'accommodement et le patronage de toutes les personnes, sans distinction ou différence à cause de la race ou de la couleur.

Art. 28. Toute personne de sexe masculin, âgée de 21 ans et au-dessus, née ou naturalisée aux Etats-Unis, et soumise à leur juridiction et résidant dans cet Etat depuis un an avant l'élection, et depuis *dix jours* dans la paroisse ou elle offre de voter, sera considérée comme électeur, excepté celles qui sont privées de la franchise cette Constitution, et celles qui sont interdites.

Art. 99. Il est interdit aux personnes ainsi privées de voter ou d'occuper aucun emploi: toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement ou mutilation et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de prêter le serment de suffrage parce qu'elles ont abjuré leur allégeance au gouvernement des Etats Unis, ou parce qu'elles ont leur domicile dans le gouvernement ou dans les Etats ennemis, ou leur ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas rétractées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes susdits dans la première paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le droit de droit, *excepté celles qui seront*:

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an au plus, sous l'organisation dite "Les Etats confédérés d'Amérique," celles qui ne sont enregistrées comme ennemis des Etats Unis, celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérilles pendant la dernière rebellion; celles qui ont volé la défense de la trahison, ou écrit ou publié des articles de journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rebellion, et celles qui ont voté pour ou ont signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle ait obtenu de l'Etat, sur serment et signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette d'y avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868, aura été élu ou nommé à un emploi dans les Etats-Unis vulgairement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté le gouvernement de l'Etat dans leurs efforts pour établir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les ecrivains ayant accepté le serment de cette paragraphe comme preuve *prima facie* de fait qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Art. 109. Les membres de l'Assemblée générale et tous les autres fonctionnaires avant d'entrer en exercice, prêteront le serment ou l'affirmation qui suit:

"Je (A. B.) jure (ou affirme) solennellement que j'accepte l'égalité civile et politique de tous les hommes, et je m'engage à ne pas essayer de priver aucun homme, à cause de sa race de sa couleur ou de sa condition antérieure, d'aucun droit, privilège ou immunité politiques ou civils dont tout toute autre citoyen d'honnêtes dans ce ledit Etat. La Constitution et les lois des Etats-Unis, et la Constitution et les lois de cet Etat, et que je remplirai fidèlement et impartialement tous les devoirs qui m'incombent comme ——, au mieux de mes capacités et de mon intelligence. Que Dieu me soit en aide."

Art. 121. L'Assemblée générale ne passera aucune loi requérant comme condition à la nomination aux emplois la possession de propriété.

Art. 126. Il sera du devoir de l'Assemblée générale de rendre *obligatoire* pour chaque paroisse de soutenir toutes les *mendiants* (paupers) résidant dans ses limites.

Art. 132. *Toutes les terres vendues en vertu de sentences de cour seront saisies en lots de 10 à 50 acres.*

Art 135. L'assemblée générale établira au moins une école publique gratuite dans chaque paroisse de l'Etat, et pourvoira à son entretien par un impôt ad valorem. Tous les revenus de cet Etat, entre 6 et 21 ans, seront admis dans les écoles publiques ou autres établissements d'éducation soutenus ou établis par l'Etat, *ou comme, sans distinction de race, de couleur ou de condition antérieure.* Il n'y aura pas d'écoles ou d'institutions d'éducation établies exclusivement pour une race par l'Etat de la Louisiane.

Art 136. Aucune corporation municipale ne fera de règles ou règlements contraires à l'esprit et à l'intention de l'art. 135.

Art. 138. Les exercices généraux dans les écoles publiques seront faits en *anglais*.

Art. 140. L'Assemblée générale ne fera aucune allocation pour les écoles particulières ou les établissements particuliers d'éducation.

PAROISSE ST-LANDRY.—Nous lisons dans le *Courrier des Opelousas*:

"Le résultat de l'enregistrement qui vient de se terminer en notre Paroisse est très satisfaisant pour les votants conservateurs. Plus de 500 noms ont été ajoutés à la liste des votants blancs, sans compter qu'un certain nombre de nouveaux noms ont été rayés de la liste comme votants illégaux. Les enregistreurs ont rempli leur devoir fidèlement, et si les votants blancs font le leur à l'élection du 17 et 18 courant, les conservateurs pourront obtenir une majorité dans cette Paroisse.

"Tannie que le conseil général de la Martinique, usant des prérogatives qui lui confère le sénatus-consulte du 1 juillet 1866, supprimait les droits de douane sur les marchandises importées dans la colonie, et y substituait un droit d'octroi fort peu élevé sur toutes les marchandises, qu'il qu'en soit la provenance, le conseil général de la Guadeloupe augmentait les droits d'entrée sur toutes les marchandises importées, y compris les objets de première nécessité, telle que morue, riz, farine, &c. Cette mesure a produit une grande émotion tant dans la colonie que dans les ports de mer et dans le commerce en rapport avec les colonies.

FRANCE.
EXEMPTION DE DROITS.

Un décret en date du 23 mars porte ce qui suit:

Art. 1er—A partir du 28 de ce mois, et jusqu'au 30 septembre prochain, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre on de légumes secs circulant par bateaux sur les rivières ou canaux appartenant à l'Etat seront affranchis de toutes droits de navigation intérieure perçu au profit du Trésor.

Art. 2.—Les bateaux étrangers pourront jusqu'à la même époque, et aux mêmes conditions, faire les bateaux français, naviguer en exemptions de droits sur tous les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'Etat, quelle que soit l'origine de leur chargement, pourvu que ces chargements soient composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'article 1er.

Art 3.—Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les bateaux français ou étrangers ainsi chargés jouiront de l'exemption de droits qui fait l'objet du présent décret, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ antérieurement au 30 septembre 1868.

La Neutralité Anglaise.

Un incident a été soulevé récemment dans la Chambre des Communes à Londres, relativement aux navires de guerre de l'Espagne et du Chili que le gouvernement anglais a laissé librement sortir de la Tamise, malgré l'état de guerre existant entre l'Espagne et les républiques du Pacifique.

Le *Times* de Londres a reçu à ce sujet la lettre suivante que lui adressent plusieurs commerçants:

Au début de la guerre entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique, le gouvernement anglais, conformément aux obligations résultant du droit international, empêcha l'achèvement, l'équipement et la sortie des vaisseaux anglaises de certains navires de guerre entreprés, alors en construction dans les chantiers de la Tamise pour le compte des gouvernements de l'Espagne et du Chili.

Les navires du Chili étaient retenus sur les instances du ministre d'Espagne, ceux de l'Espagne sur les instances du ministre du Pérou et du Chili. Mercredi dernier, répondant à une interpellation qui lui était adressée à la Chambre des Communes, le secrétaire des affaires étrangères a déclaré que, sur la première communication ait été adressée au représentant après de cette cour, de la république du Pérou, permission a été donnée aux navires en question de s'armer, de s'équiper et de prendre la mer.—permission contre laquelle Sa Seigneurie devait bien supposer que le ministre du Pérou protesterait énergiquement.

Lord Stanley s'est justifié ainsi: Je lui a dit que le ministre et le gouvernement du Pérou consentaient à la demande faite par les gouvernements de l'Espagne et du Chili; 2o qu'aux hostilités avaient cessé depuis deux ans; 3o qu'après tout le Chili et l'Espagne obtenaient dans cette transaction des avantages équivalents.

Cette question intéresse au plus haut point le commerce et l'industrie de ce pays. Le commerce avec le Pérou emploie plus de deux cent mille tonnes, et l'interruption de ce commerce compromettrait la subsistance d'un tiers de la population de la Grande Bretagne et de l'Irlande.

Comment lord Stanley a-t-il pu croire que le silence du gouvernement du Pérou impliquait son concours,—c'est le contraire qui devait être supposé,—et dans tous les cas il eut été bien de ne pas laisser le ministre du Pérou dans l'ignorance de ce qui se passait, de faire disparaître toute incertitude.

Lord Stanley assure que les hostilités ont cessé. Comment peut-il affirmer ce fait? S'il s'était adressé à cet effet au ministre d'Espagne, ce fonctionnaire lui eût appris que le gouvernement espagnol détestait toutes ces hostilités, sous prétexte qu'ils sont au service du gouvernement péruvien, deux navires, le *Pathmos*, à Saint Thomas, et le *Rapo*, à Carthagène.

Les Cortes ont voté, il y a quelques jours, une quinzaine de jours, à accorder trois quarts de millions de livres sterling pour fournir au gouvernement espagnol les moyens de continuer la guerre contre les républiques du Pacifique?

En l'état actuel des choses, on peut dire que la seule raison de la cessation d'actes ouverts d'hostilité de la part de l'Espagne, c'est que sa flotte a été désemparée. Aussitôt que les deux navires cuirassés qui lui ont accordés auront renforcé sa flotte, de nouveaux faits de guerre ne tarderont sans doute pas à se produire....

LE CARDINAL BONAPARTE.

Les journaux s'occupent beaucoup en ce moment du jeune prince français qui vient d'être élevé à la plus haute dignité de l'Eglise. Ils laissent entrevoir, à cette occasion, des perspectives qui, évidemment, sont hors de propos, et qui ne répondent guère à ce qu'on connaît du caractère si modeste et des vertus si chrétiennes du nouveau cardinal.

Sa vie entière, en effet, témoigne de son abnégation, de sa piété, de cet amour exclusif du bien qui, sinaprant de mobiles supérieurs aux choses humaines, ne recherche ni les honneurs ni les récompenses. C'est ainsi que Mgr. Bonaparte a pris profondément troublé lorsqu'il a appris que le saint-père lui réservait une élévation si haute. Il n'est pas sans hésitation qu'il a accepté une dignité qui ne permet pas de vivre dans les recueillements de l'âme, et qui impose le devoir de prendre une part active au gouvernement de l'Eglise.

Mgr. Bonaparte est né en 1824. Il est fils du prince Lucien, l'un des premiers savants de l'Europe, qui avait voulu s'élever par la science au niveau de son rang. Sa mère était la princesse Zénaïde, fille du roi Joseph; on sait que le jeune prince tient doublement de la famille Bonaparte par son père et par sa mère.

Par une coïncidence bien frappante, c'est l'Empereur Napoléon III qui a été le parrain du jeune prince, son cousin, et c'est le pape Pie IX qui l'a ordonné prêtre. Avant d'entrer dans les ordres, il se distinguait par son esprit méditatif, par son goût sérieux, par la maturité de ses jugements. Son père l'avait associé à ses voyages, et l'examen comparé des mœurs et des civilisations diverses avait fait une profonde impression sur son âme en la détachant de ce qui attire et captive les autres hommes.

Après son ordination, le prince Bonaparte a vécu longtemps à Rome, s'adonnant tout entier aux études et aux pratiques de la religion. Ce nom de Bonaparte, mêlé avec tant d'éclat à l'histoire politique de la société moderne et mêlé à tant de grands événements, se trouvait sinsi transporté dans une atmosphère de piété contemplative, de ferveur chrétienne, en dehors de toutes les agitations du monde, et le prince se rendait aussi sympathique que les chefs de sa famille l'avaient rendu glorieux.

Depuis quelques années le prince avait été rappelé à Paris, et l'Empereur avait voulu qu'il occupât son rang dans sa famille. On a souvent remarqué, dans les réunions publiques et sur les marches du trône, ce jeune prince revêtu d'une soutane violette, et dont la figure austère et réfléchie rappelait les traits du Premier Consul.

Malgré les prérogatives de sa naissance, il s'éloignait autant que possible de la vie extérieure pour se vouer à la pratique des devoirs religieux.

Le moment qu'il a adressé au prélat qui lui a remis le chapeau au nom du Saint Père est un modèle de tact, de modestie et de dignité. Dans son langage, on sentait toutes les émotions de l'ame d'un prêtre et les sentiments d'un prince de la famille de Napoléon.

Son élévation au cardinalat a été accueillie à Rome avec une satisfaction unanime. Elle a été justement considérée comme un témoignage de l'affection du chef de l'Eglise pour la France et pour son souverain, et la France, de son côté, y verra un lien de plus entre le Vatican et les Tuileries.

Proscription des Israélites dans les Principautés.

Un télégramme de Jassy nous apporte le résumé, article par article, d'un projet de loi relatif aux Israélites, récemment présenté à la Chambre de Bucharest par trente et un députés radicaux, parmi lesquels figure le président de la Chambre. Aux terreurs du moyen-âge, on dirait étrange, qui semble un anachronisme au milieu des institutions libérales et progressives de la presque universalité des Etats de l'Europe, les israélites ne pourraient s'établir dans les campagnes, et dans les villes, il leur faudrait une autorisation spéciale (art. 1er); les contravention seraient considérés comme vagabonds et déportées (art. 2), ils ne pourraient ni vendre ni acheter de maisons (art 3); il leur serait interdit de prendre à ferme un terrain, ni forêts, ni vignes, ni bergeries ni moulins, ni cabarets, ni auberges (art. 4); défense leur serait faite de concourir à aucune entreprises ni de s'associer avec des chrétiens dans ce but (art. 5); ils ne pourraient faire aucun commerce, sans l'autorisation de la mairie; les contrevenants seraient punis d'amendes, et leurs produits seraient pris jugés par les autorités (art 6); les israélites ne pourraient vendre des boissons et des comestibles qu'à leurs coréligionnaires; les comités israélites seraient supprimés (art 7).

Voilà, certes, une mise hors le droit commun bien complète, et qui dépasse même ce que l'esprit d'intolérance avait jusqu'alors enfanté dans les pays les moins ouverts aux conquêtes du progrès moderne. On avait bien vu, en effet, dans certains Etats, les israélites privés des religieux offices et exclus de la participation aux droits politiques, mais proposer de priver des populations entières de l'exercice des droits civils, enlever à des hommes le droit de circuler dans un pays, d'y établir librement leur domicile, d'y exploiter la terre d'y faire le négoce, d'y vivre enfin de la vie de tout le monde, c'est jusqu'alors leur vie au prix de leur travail; leur refuser les droits qu'en France, du temps ou la peine de la mort civile souillait notre code, on ne refusait pas même aux plus grands criminels: voilà ce qu'on ne saurait comprendre dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

Cette proposition aussi contraire aux lois de l'humanité qu'aux principes d'une saine économie politique, ne peut assurément espérer aucun succès dans un pays qui doit tenir à suivre les voies des progrès contemporains.

UNE VILLE DE L'OUEST.—Le correspondant d'un de nos confrères américains fait la description suivante de ce qui se passe à Hayes City, village du Kansas, une des stations du Pacific Railroad:

"Hayes City possède environ 800 habitants dont la moitié gagne sa vie en vendant du whiskey à l'autre moitié. Le dimanche on l'a observé que comme un jour d'amusement, tous les magasins sont ouverts, les tables de jeux sont dressées comme d'habitude et l'on joue au jeu d'enfer. L'évangile n'a jamais été prêché dans cette ville dont les rues sont gardées nuit et jour par des patrouilles de soldats fédéraux. Eclairer des coups de feu est le grand plaisir des aimables habitants de la localité, et quatre personnes ont été tuées la semaine dernière. La force est le droit et le revolver remplace la cour de première instance et d'appel."

—Dans un des derniers bals de la saison, au moment où les invités passaient dans la salle du souper, un lustre se détacha du plafond du salon de danse et fit, en tombant sur le parquet un fracas épouvantable. Personnes ne fut atteinte, mais l'effroi fut général.

—Grand Dieu! s'écria madame Y..., toute jeune femme de quarante ans, assez belle encore pour que je puisse gagner quelque chose, grand Dieu! si pourtant ce lustre était tombé sur ma tête!

Bah! dit a demi voix madame Z....., beaucoup plus jeune et beaucoup moins belle, c'est été le nouvelle, elle doit y être habituée.

PAR LE TÉLÉGRAPHE.
DEPECHES TRANSMISES A L'*ABEILLE*

Nouvelles de Washington.

Sumner entièrement discrédité au Sénat.

Chase soutenu dans l'audition des témoignages.

L'affaire Thomas tirée au clair.

Butler opposé à tout délai.

Il dit maints lieux communs que la Cour n'écoute pas.

Scène à la Convention de reconstruction du Mississippi.

Retraite de tous les conservateurs.

Nouvelles d'Europe.

Nouvelles Européennes.

Paris, 16—Un duel a eu lieu aujourd'hui entre le baron Von Budburg, l'ambassadeur russe, et son prédécesseur Meyerdorf. Le baron Budburg a été grièvement blessé.

Copenhague, 16—Les négociations sur le Holstein sont aussi loin d'une conclusion que jamais.

Londres, 16—Le général Nagle et 6 hommes de l'équipage du paquebot Jackmel sont partis pour l'Amérique avec l'engagement de ne jamais revoir.

Londres, 16—M. Trolope, de la poste anglaise, va aux Etats Unis pour réajuster le traité postal.

Des dépêches officielles disent que l'expédition Abyssinienne était à 60 milles de Magdala. Théodore était alarmé et ses plans étaient incertains. On dit à Londres que la guerre est finie et que les captifs ont été rendus.

Le Danemark négocie la vente de Santa-Cruz à la France.

Il y a un grand meeting libéral à St James Hall, ce soir. Russell préside.

Nouvelles de Washington.

Washington, 16—James Hinds, prétendant représenter le district de Little Rock, a déposé ses pouvoirs aujourd'hui. On assure que le comité du commerce rapportera favorablement sur le bill pour l'amélioration des rivières et des ports de l'Ouest.

Le général Sherman restera ici jusqu'à sa mort.

Le revenu a reçu aujourd'hui $293,000.

Le mouvement.—Sumner demande que tout témoignage non trivial soit admis. Déposé sur la table par 33 contre 11.

Non. Anthony, Fowler, Grimes, Morton, Patterson, du Tennessee, Sherman, Sumner, Van Winckle, Vickens, Willey et Wilson. Il y avait un préambule qui disait que le Sénat était juge en droit et en fait et ceux qui l'ont soutenu ont voté souvent avec la minorité.

Walter S. Cox, l'avocat du Président dans l'affaire Thomas, a été appelé. Curtis a demandé, quand on a terminé, quelle conférence a eu avec vous été employé? Butler objecte. Chase déclare que la réponse est admissible. Cox fut chez le Président à 5 heures, le 22 février. Le Président Thomas était présente. Le Président dit. (Ici Butler interrompt de nouveau.) Le sénateur Edmunds demande aux avocats de qu'ils entendent par loi.

Evarts réplique que le Président a employé Cox à prendre telles mesures dans l'affaire Thomas qui pussent amener Stanton devant un tribunal judiciaire. Butler objecte. Une longue controverse s'engage. Chase décide que le témoignage est admissible sous les règles du Sénat. Drake en appelle. Chase soutient que par 22 contre 21, et le témoin continue: le président ordonna au témoin d'instituer une procédure qui serait prise devant les tribunaux, et demanda si la constitutalité du bill sur la tenure des places. Il ordonna au témoin de consulter l'avocat général qui était trop occupé pour donner à l'affaire son attention personnelle. Conformément à ces instructions, il demanda un writ d'habeas corpus, mais il fut battu parceque Thomas fut mis hors de la loi. Il ne pensa alors aux procédures préliminaires en quo warranto.

Le J. Merrick, avocat de Thomas, a reçu les mêmes instructions du Président et de Stanton. Il fait un récit détaillé des procédures dans l'affaire Thomas, montrant comment, lui et Cox, ils furent amenés à vouloir porter la question devant la Cour Suprême. Butler interrompt Merrick pour dire qu'il voulait ne se pas perdre de vue le point de la question. Merrick pour dire qu'il voulait ne se pas perdre de vue le point de la question. Merrick continue ses déclarations sous le reglement, quand Chase se lève et dit: "L'interrogatoire est fait et dirigé par la décision du Sénat du 22 février."

E. O. Perrin se rendit auprès du Président avec le représentant Salya dans l'après midi du 21 février. L'entrevue par laquelle il s'est passé, quand Butler objecte. Evarts dit qu'il désire prouver par ce témoin que le Président avait dit qu'il ne nommerait George Stanton à nouveau secrétaire de la Guerre, et son intention était d'envoyer au Sénat un bon nom sans délai.

Le témoignage a été reposé par une grande majorité. Parmi ceux qui ont voté pour la négative, se trouvait Reverdy Johnson.

Les avocats du Président ont examiné qu'ils en avaient fini avec les travaux préparés pour la journée. Butler parle contre tout délai disant que dans l'intervalle les mutuotes étaient massacrés journellement dans tout le Sud, que les officiers du trésor vendaient de l'or au dessous de sa valeur et achetaient des bonds au dessus de leur valeur sur le marché, mais aussi transportés dans une atmosphère de piété contemplative, de ferveur chrétienne, en dehors de toutes les agitations du monde, et du prince le rendait aussi sympathique que les chefs de sa famille l'avaient rendu glorieux.

Depuis quelques années le prince avait été rappelé à Paris, et l'Empereur avait voulu qu'il occupât son rang dans sa famille. On a souvent remarqué, dans les réunions publiques et sur les marches du trône, ce jeune prince revêtu d'une soutane violette, et dont la figure austère et réfléchie rappelait les traits du Premier Consul.

Malgré les prérogatives de sa naissance, il s'éloignait autant que possible de la vie extérieure pour se vouer à la pratique des devoirs religieux.

Le discours qu'il a adressé au prélat qui lui a remis le chapeau au nom du Saint Père est un modèle de tact, de modestie et de dignité. Dans son langage, on sentait toutes les émotions de l'ame d'un prêtre et les sentiments d'un prince de la famille de Napoléon.

Son élévation au cardinalat a été accueillie à Rome avec une satisfaction unanime. Elle a été justement considérée comme un témoignage de l'affection du chef de l'Eglise pour la France et pour son souverain, et la France, de son coté, y verra un lien de plus entre le Vatican et les Tuileries.

Cincinnati, 16—Farine plus ferme à 10 75. Epaules 12 1/4. Côtés 14 1/2. Bacon 13 1/4. Jambons au sucre 19 à 20. Graisse 16 3/4 à 17. Heurre 46 à 50.

St-Louis, 16—Tabac sans changement. Farine vaire de 7 à 8 pour la superfine. Maïs lourd à 86 et 91. Porc nominal, 26 70. Temps clair et agréable.

Marchés européens.

Londres, 16 au soir—Bons 70 1/4 sans dividende. L'encaisse de la banque d'Angleterre a diminué de £114,000.

Frankfort, 16—Bons 75 1/2.

Liverpool, 16 au soir—Coton plat et en baisse de 1/16. Upland 12 1/8, sur mer 12 1/4. Orleans 12 3/8. Vendu 10,000 balles. Céréales calmes encre ferme.

(*Dépêches d'hier soir.*)

Londres, 16 avril.—Les malles apportées par le steamer de l'Amérique du Sud indiquent que la position du général Lopez n'est pas aussi critique qu'on le disait. Les Paraguayens prétendent que dans le combat naval récent leurs bateaux en sinc ont obtenu un succès décisif sur l'escadre brésilienne du Brésil. Le combat a été vif et les pertes